



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

RÈGLEMENT N° 531-2024

**RÈGLEMENT N° 531-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
N° 481-2019 DÉCRÉTANT LE PLAN D'URBANISME AFIN
D'IDENTIFIER LES PARTIES DU TERRITOIRE
SUJETTES AUX ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS ET DE
DÉCRIRE LES MESURES PERMETTANT D'ATTÉNUER
CE PHÉNOMÈNE**

ATTENDU QUE le projet de Loi numéro 67 exige aux municipalités locales d'intégrer à leur plan d'urbanisme des objectifs et mesures relatives aux îlots de chaleurs d'ici le 25 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier ses règlements et son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'une modification est requise au règlement #481-2019 décrétant le plan d'urbanisme afin d'identifier les parties du territoire sujettes aux îlots de chaleur urbains et de décrire les mesures permettant d'atténuer ce phénomène ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Aubert et de ses contribuables de procéder à l'ajout d'un article sur les îlots de chaleur urbains dans le Règlement N° 481-2019 décrétant le plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. François Diguer lors de séance ordinaire du 2 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Lucie Turcotte, appuyé par M. François Diguer et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 531-2024 modifiant le règlement N° 481-2019 décrétant le plan d'urbanisme afin d'identifier les parties du territoire sujettes aux îlots de chaleur urbains et de décrire les mesures permettant d'atténuer ce phénomène.*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

1.1 Modification

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit *le Règlement N° 481-2019 décrétant le plan d'urbanisme afin d'identifier les parties du territoire sujettes aux îlots de chaleur urbains et de décrire les mesures permettant d'atténuer ce phénomène.*

RÈGLEMENT # 481-2019 DÉCRÉTANT LE PLAN D'URBANISME

CHAPITRE IV : LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

2. « Création d'un article »

L'article 4.14 intitulé « Les îlots de chaleur urbains » est créé à la suite de l'article 4.13 « Les zones de contraintes anthropiques » et accompagné d'une orientation, d'objectifs, de moyens de mis en œuvre et de buts recherchés de la façon suivante :

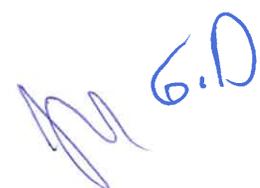
« Article 4.14 Les îlots de chaleur urbains

Bien que l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) n'ait pas encore identifié d'îlots de chaleur urbains à Saint-Aubert, la municipalité n'échappe pas à ce phénomène. Celui-ci se caractérise par des températures plus élevées que la normale, attribuables à l'absence d'arbres et à la présence de surfaces minéralisées. Les îlots de chaleur urbains sont particulièrement présents sur les vastes terrains industriels, commerciaux et institutionnels. En effet, les aires de stationnement ou d'entreposage et les grandes toitures, associés à ces types d'activités, emprisonnent la chaleur. À Saint-Aubert, les abords du Lac-Trois-Saumons, où se concentre un grand nombre de résidences avec leurs espaces de stationnement et leurs voies d'accès, sont également susceptibles d'être affectés par ce phénomène.

Les îlots de chaleur représentent une préoccupation majeure pour la santé publique en milieu urbain, surtout lors des périodes de forte chaleur. À cet égard, une cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur a été réalisée par le département de géographie et le département des sciences géomatiques de l'Université Laval, en partenariat avec le consortium Ouranos et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), dans le cadre du projet « Élaboration d'un atlas interactif de la vulnérabilité de la population québécoise aux aléas climatiques ».

Selon cette cartographie, la municipalité de Saint-Aubert présente une vulnérabilité modérée.

Le phénomène des îlots de chaleur urbains est susceptible de s'amplifier en raison des changements climatiques, lesquels se manifestent principalement par :



- Un accroissement de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur estivales ;
- Une augmentation des précipitations et un prolongement des périodes de crues ;
- Un développement exacerbé de la végétation en milieu forestier, conduisant à la substitution progressive des milieux humides par une végétation moins apte à réguler les écosystèmes ;
- De plus grands écarts de températures au cours des cycles climatiques.

Les changements climatiques présagent des répercussions majeures, à court, moyen et long terme, sur nos modes de vie, nos infrastructures publiques et notre développement économique. Devant cette réalité inéluctable, la municipalité sera dans la nécessité d'adopter diverses mesures visant à atténuer les dommages et les coûts associés aux effets défavorables des changements climatiques, dont les îlots de chaleur urbains, le contrôle de l'érosion riveraine, l'augmentation des risques de feux de forêt, la prévention des inondations et l'approvisionnement en eau potable.

En conséquence, il est impératif d'initier dès maintenant une réflexion sur l'aménagement du territoire et des milieux de vie. Certaines pratiques nécessiteront des ajustements afin de réduire notre exposition et, par le fait même, notre vulnérabilité aux changements climatiques. La structure des réseaux techniques (route, eau, électricité) et la localisation ou encore l'aménagement des zones résidentielles sont autant de paramètres susceptibles d'influencer la résilience de la municipalité.

Orientation :

S'adapter aux changements climatiques et atténuer les impacts négatifs des îlots de chaleur urbains.

Objectif :

Mettre en place des mesures visant à promouvoir un développement durable et à accroître la perméabilité du sol ainsi que la capacité de rétention des eaux de surfaces.

Principaux moyens de mise en œuvre :

- Intégrer dans la réglementation d'urbanisme des dispositions visant à réduire l'impact des surfaces dépourvues de végétation, en encourageant l'utilisation de matériaux à fort albédo, de revêtements de couleur claire ainsi que l'installation de toits verts pour les grands bâtiments ;
- Prévoir des dispositions normatives permettant la conservation de la surface arbustive et arborescente sur les terrains accueillants de nouvelles constructions ainsi que dans les aires de stationnement ;
- Adopter et mettre en œuvre des dispositions favorisant des aménagements plus perméables (stationnements, aménagement des terrains, bacs de plantation, etc.) ainsi que la création d'espaces ombragés, entre autres, par la plantation d'arbres ;
- Initier des projets de verdissement dans les aires de stationnement municipales et le long des voies publiques ;

A.G.O.

- Établir des normes de verdissement, incluant la plantation et la végétalisation des propriétés, en mettant l'accent sur les secteurs peu végétalisés ou affectés ;
- Imposer des normes plus strictes à l'égard de la coupe et de la plantation d'arbres lors de nouvelles constructions afin de protéger les espaces verts ;
- Exiger l'aménagement ou le maintien d'une canopée suffisante dans le cadre de futurs projets de développement ;

But recherché :

- Assurer la sécurité, la santé et le bien-être de la population
- Protéger les biens de la population
- Être moins vulnérable aux changements climatiques et minimiser les effets néfastes des îlots de chaleur urbain

DISPOSITIONS FINALES

3. « Nullité »

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

4. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



 GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE



 JEAN D'AMOUR
 DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
 GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM

Date de l'avis de motion : **2 avril 2024**

Date du dépôt et de l'adoption du projet de règlement : **2 avril 2024**

Date de l'assemblée publique de consultation : **7 mai 2024**

Date de l'adoption du règlement : **4 juin 2024**

Date d'entrée en vigueur : **4 juin 2024**